Arrondissement de Briey

Canton du Pays de Briey



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 16 septembre 2022

Date de la convocation du Conseil municipal : 08 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 11 Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de pouvoir(s):/

L'an deux mille vingt-deux, le seize septembre, à 20 heures, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur AMMENDOLEA Joseph, Maire.

Présents: MM. AMMENDOLEA Joseph, GOBERT Jean-Louis, AMARD Denis, CASMARET Daniel, FABER Gilles, GENTIL Hervé, AUBRION Sébastien, BENTZ Olivier – Mmes RENNIÉ Bernadette, BAUM Beverly, BOUR Frédérique

Absent(e) excusé(e):/

Pouvoir(s):/

Secrétaire de séance : M. BENTZ Olivier

Monsieur le maire procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance à 20h05 et remercie l'assemblée de sa présence.
Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur BENTZ Olivier, Conseiller municipal, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.
Remarques – Observations – Interventions : Néant
En préambule :
Monsieur AMMENDOLEA Joseph rappelle que le compte-rendu de la séance du 30 juin 2022 a été adressé à tous les membres du Conseil municipal.
Aucune observation n'ayant été formulée, Monsieur AMMENDOLEA Joseph soumet, alors le compte-rendu à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte à l'unanimité.
Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour du présent Conseil :
 Recours au service facultatif de médecine préventive proposé par le CDG de la Fonction Publique Territoriale,

- 2. Approbation du règlement d'utilisation de la salle communale « La Concorde »,
- 3. Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif 2021,
- 4. Acquisition de jeux extérieurs pour l'Aire de Jeux,
- 5. Aide exceptionnelle versée à un administré,
- 6. Divers.

DÉLIBÉRATIONS

2022 – 0020 / Fonction Publique – Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T. – Délibérations et conventions

Recours au service facultatif de médecine préventive proposé par le CDG de la Fonction Publique Territoriale

Monsieur le Maire informe l'assemblée que :

Toute collectivité ou établissement territorial doit disposer d'un service de médecine préventive :

- 1. Soit en créant son propre service;
- 2. Soit en adhérant:
 - à un service de prévention et de santé au travail interentreprises ou assimilé ;
 - à un service commun à plusieurs employeurs publics ;
 - au service créé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Les dépenses en résultant sont à la charge des collectivités et établissements concernés.

Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion.

A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis :

- 1. A un examen médical au moment de leur recrutement;
- 2. A un examen médical périodique.

Le service de médecine préventive est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, auquel est affilié la collectivité, propose un service de médecine professionnelle et préventive au titre de ses missions facultatives.

L'accès à cette mission est assujetti à la signature d'une convention organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières.

Le Centre de gestion a informé de l'évolution des dispositions de la convention Médecine/Santé au travail, délibérée le 30 mai 2022 par son conseil d'administration.

Cette révision des conditions de fonctionnement du service Santé au travail du Centre de gestion intervient en particulier après la publication au Journal Officiel du décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 qui modifie le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Le texte remplace notamment l'examen médical obligatoire pour les agents territoriaux, par une "visite d'information et de prévention" à faire passer au minimum tous les deux ans.

Il précise que les missions du service de médecine préventive "sont assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail". La dénomination de médecin de prévention est donc abandonnée.

Dans sa communication, le Centre de gestion précise également que si le grand nombre de visites annulées pendant la pandémie explique le retard accumulé, l'absentéisme récurrent l'aggrave. Sur 6092 visites programmées en 2021, 1006 n'ont pas été honorées, soit 17 %.

Depuis le 1er janvier 2022, sur 2423 visites programmées, 643 ont été annulées au 30 avril, soit 27 %.

Pour améliorer la visibilité des planifications pour les collectivités et leur permettre de mieux organiser les autorisations d'absence, le Centre de gestion met en place un calendrier perpétuel. Celui-ci précise les locaux auxquels sont rattachés les employeurs territoriaux et les semaines et jours de disponibilité du professionnel de santé pour pratiquer les visites auprès des agents.

En conséquence, chaque employeur territorial bénéficie d'un nombre de créneaux arrêté selon ce calendrier perpétuel, et sur la base duquel le secrétariat du service médecine propose une liste d'agents à convoquer.

Le cas échéant, le remplacement des agents convoqués pourra être décidé par l'employeur jusqu'au jour même de la visite. Ainsi, l'ensemble des créneaux alloués et facturés seront pourvus sans déplorer de perte.

De plus, afin de soutenir le déploiement d'actions préventives et encourager l'accès à l'équipe pluridisciplinaire, le tiers temps prévention est doublé pour les collectivités assurées contre le risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance statutaire du Centre de gestion.

A ce jour, la commune a souscrit la convention « Forfait Santé » qui prévoit le financement du service par rapport au nombre d'agents employés, électeurs aux instances paritaires, soit 72 ou 79,20 euros par agent et par an (est compté comme agent l'électeur en commission administrative paritaire ou commission consultative paritaire au dernier scrutin du 06/12/2018).

Or, le juge financier a rappelé au Centre de gestion qu'un financement forfaitaire de ses missions doit s'appuyer sur la masse salariale soumise aux cotisations à l'assurance maladie et non pas sur un effectif.

L'autre solution de financement d'une mission du Centre de gestion est la facturation au coût réel ; c'est celle qui a été retenue par le conseil d'administration de cet établissement au travers de l'évolution de la convention Médecine, dans laquelle chaque créneau de visite alloué est facturé.

Ainsi, si la commune souhaite continuer à bénéficier du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion, il faut adhérer à la nouvelle convention « Médecine professionnelle », pour une application au 1er janvier 2023.

Les conditions financières de la nouvelle convention sont les suivantes :

INTERVENTIONS / ACTES	COÛT
Créneau pour une visite d'information et de prévention Tiers temps doublé pour les collectivités assurées contre le risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance statutaire du centre de gestion	99.00€
Vaccin antigrippal	Défini annuellement
Vaccin leptospirose	Défini annuellement
Frais de service médical (vaccination)	Défini annuellement
Tarif horaire hors temps de prévention (ergonome, psychologue, préventeur)	69.00 €

Le tiers-temps de prévention est calculé selon la formule :

[Nombre de visites d'information et de prévention réalisés] X 20 minutes / 3

Monsieur le Maire expose que la signature de la convention Médecine professionnelle et préventive, proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, complète utilement la gestion des ressources humaines de la collectivité.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L812-3 à L812-5,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 10 et suivants,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention figurant en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal,

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat « Médecine professionnelle et préventive » avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, figurant en annexe de la présente délibération, ainsi que les éventuels actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission, etc.).

Remarques – Observations – Interventions : Néant

2022 – 0021 / Finances – Tarifs des services public – Autres Approbation du règlement d'utilisation de la salle communale « La Concorde »

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'examiner le règlement d'utilisation de la salle communale « La Concorde » joint en annexe de la présente délibération, et indique qu'il est nécessaire :

- d'approuver ce règlement intérieur, afin de déterminer les conditions générales et particulières dans lesquelles est mise à disposition cette salle et les modalités d'utilisation ;
- de fixer les tarifs de location et de la caution de la salle communale, destinés aux particuliers habitants la commune, aux associations de la communes et aux associations extérieures.

À compter du 01 octobre 2022, la salle communale sera disponible à la location selon les tarifs établis comme indiqué ci-après :

	Particuliers	Associations communales	Associations extérieures
Location courte durée ½ journée	70 €	Gratuit	70 €
Location d'une journée en semaine sans chauffage	140 €	Gratuit	140 €
Location d'une journée en semaine avec chauffage	170 €	Gratuit	170 €
Location week-end sans chauffage	250 €	Gratuit	250 €
Location week-end avec chauffage	300 €	Gratuit	300 €

Les cours récurrents rémunérés et dispensés par les associations extérieures seront facturés 50 € à l'année.

La vaisselle pourra être mise à disposition moyennant la somme de 50 €.

Compte tenu que la salle communale n'est actuellement pas entièrement équipée, les tarifs de location ci-dessus bénéficieront d'un abattement de 15%. Cette disposition deviendra caduque dès lors que l'équipement ménager seront mis en place.

Par ailleurs, il est proposé également de fixer le montant de la caution demandé au bénéficiaire lors de la mise à disposition de la salle communale, selon le tableau suivant :

	Dégradation des biens mobiliers et immobiliers	Défaut de nettoyage
Particuliers	500 €	300 €
Associations communales	500 €	300 €
Associations extérieures	500 €	300 €

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ➤ ADOPTE le règlement intérieur ci-joint annexé pour la salle communale « La Concorde », afin de déterminer les conditions générales et particulières dans lesquelles est mise à disposition cette salle et les modalités d'utilisation,
- > FIXE les tarifs de location et de la caution de la salle communale, comme indiqué dans les tableaux visés ci-dessus,
- > **DIT** que la salle communale sera disponible à la location à compter du 01 octobre 2022, selon les conditions énumérées ci-dessus,
- > DONNE pouvoirs à M. le Maire pour décider en dernier ressort d'un usage non prévu par le présent règlement, mais répondant aux nécessités des services ou de l'intérêt général.

Remarques -	Observations –	Interventions	•
Néant			

2022 – 0022 / Domaines de compétences par thèmes – Environnement

Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif 2021

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPOS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- > ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- > **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- > **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- > **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Remarques – Observations – Interventions : Néant

2022 – 0023 / Finances Locales – Subventions

Acquisition de jeux extérieurs pour l'Aire de Jeux

Monseur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'état de veillissement d'un certain nombre de jeux ne permettent plus leur utilisation, et qu'ils ont dû être démontés.

De plus, la population de Beuvillers ayant fortement augmenté ces dernièers années, il y a lieu de satisfaire les différentes classes d'âges par un renouvellement des équipements.

Une permière étude met en avant le coût dudit programme qui s'élève à 73 640 € H.T.

Monsieur le Maire précise que ce projet peut faire l'objet de subventions auprès :

- de l'Etat,
- du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- de la Région,
- du CNDS (Centre National pour le Développement du Sport),
- du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- > APPROUVE le projet d'aménagement de l'aire de jeux,
- > **SOLLICITE** l'attribution de subventions auprès des différents partenaires financiers,
- ➤ AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents à intervenir.

Remarques – Observations – Interventions : Néant

2022 – 0024 / Finances Locales – Divers

Aide exceptionnelle versée à un administré

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal d'un courrier émanant de la Maison Départementale des Solidarités qui sollicite du CCAS de la Commune, une aide financière pour un administré qui rencontre des difficultés.

Ce dernier présente une facture d'énergie de 735,66 € auprès d'EDF.

Compte tenu de ses ressources actuelles et de ses charges, il ne peut malheureusement honorer en totalité cette somme. Une aide de 150 € est demandée.

Le CCAS ayant été dissous, Monsieur le maire propose aux membres du Conseil municipal de venir en aide à cet administré, à hauteur de 150 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ➤ ACCEPTE d'attribuer une aide exceptionnelle à cet administré à hauteur de 150 €,
- > DONNE mandat à Monsieur le Maire pour signer les documents s'y afférents,
- > DIT que les crédits nécessaires seront pris sur le budget primitif 2022, au compte 6713 « Secours et dots»
- > **DIT** que cette somme sera versée directement à EDF.

Remarques – Observations – Interventions : Néant

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire, lève la séance à 21h30.

Le Maire,
Joseph AMMENDOLEA

Le secrétaire de séance, Olivier BENTZ

Fonts.

Affiché en mairie et publié sur le site internet le 18 novembre 2022.